

gewollt gewesen sei. Recurrent hat denn auch diesen Nachweis versucht; allein was er in dieser Richtung angeführt hat, daß er nämlich am 14. Dezember 1893 von der Existenz und jedenfalls von der Höhe seiner Gegenforderung nichts gewußt habe, und daher nicht habe darauf verzichten können, ist nicht geeignet, den Beweis zu erbringen. Denn die erstere Behauptung steht, wie schon gesagt, mit der altentmässigen tatsächlichen Feststellung in Widerspruch und die letztere Behauptung ist irrelevant. Denn wenn auch Kläger die Höhe des ihm verursachten Schadens damals nicht gekannt hat, so konnte ihn dieser Umstand nicht hindern, wenigstens im Allgemeinen seine Schadenersatzforderung vorzubehalten. Das ist nun nicht geschehen, sondern Kläger hat am 14. Dezember 1893 unbedingt und ohne irgend welchen Vorbehalt Zahlung der beklaglichen Forderung versprochen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird als unbegründet abgewiesen und es hat in allen Teilen beim Urteil des Appellationsgerichtes von Baselstadt d. d. 25. Juni 1894 sein Bewenden.

101. Arrêt du 21 Septembre 1894 dans la cause
Villars contre L'Hoste.

Ernest Villars, marchand de vins à la Chaux-de-Fonds, a vendu, selon bulletin de commande du 13 Avril 1892, à Joseph L'Hoste, tenancier de la cuisine populaire à Porrentruy, 15 à 20 000 litres de vin rouge à 40 francs l'hectolitre, rendu franco gare Porrentruy, livrable du 13 Avril à fin Décembre 1892, dont quatre pipes livrables déjà fin Avril 1892, payables à 90 jours. En exécution de ce marché, il a expédié, le 2 Mai, 3596 litres et le 22 Octobre, 2807 litres de ce vin rouge, qui ont été acceptés par L'Hoste.

Le 31 Décembre 1892, il lui en a expédié encore 8544 litres, qui arrivèrent à Porrentruy le 4 Janvier suivant. L'Hoste

ayant refusé d'en prendre livraison, Villars a fait consigner la marchandise chez les sieurs von Gunten, camionneurs à Porrentruy.

Par demande remise au président du tribunal de district de Porrentruy, le 10 Février 1893, Ernest Villars a conclu à ce que le défendeur L'Hoste soit condamné :

1° A accepter et prendre livraison des 13 fûts, soit de 8544 litres de vin rouge expédiés par le demandeur au défendeur en gare à Porrentruy, le 31 Décembre 1892, selon facture du dit jour et commande du 13 Avril 1892.

2° Condamner le défendeur à payer au demandeur des dommages-intérêts représentant les droits de magasinage en gare, ainsi que les frais de dépôt en mains tierces ou tous autres frais et préjudice à raison de l'inexécution de la part du défendeur des conventions intervenues entre parties.

A l'appui de ces conclusions, le demandeur articulait, en résumé, ce qui suit :

Le dernier envoi de 8544 litres, objet du litige, a été consigné à la gare de la Chaux-de-Fonds le 31 Décembre 1892; il est arrivé à Porrentruy le 4 Janvier 1893, et le défendeur a été avisé le 5 Janvier. L'Hoste a refusé cette marchandise. Or le 29 Décembre 1892, à l'occasion d'une rectification de compte, le demandeur a avisé L'Hoste qu'une erreur de 568 francs sera déduite dans la facture qu'il doit lui faire pour fin Décembre 1892; il l'avisait, en même temps, qu'en cas de silence de sa part dans les 48 heures, il considérera ce mode de faire comme admis. Pour la sauvegarde des intérêts et sous réserve des droits des parties, le demandeur a pris des mesures afin de conserver le vin expédié, et afin d'éviter de trop grands frais de magasinage, ce vin a été consigné chez von Gunten frères, commissionnaires, à Porrentruy.

Dans sa réponse, le défendeur a conclu à ce que le demandeur soit débouté des fins de ses conclusions, et, reconventionnellement, pour le cas où il serait fait droit aux conclusions du demandeur, à ce que celui-ci soit condamné à payer au défendeur des dommages-intérêts, à raison tant de l'inexécution des conventions intervenues entre parties, de l'expédition

sans commande préalable et à contre-temps du vin en litige, que du préjudice et des frais de toute nature que cette expédition peut occasionner au défendeur.

A l'appui de ses conclusions libératoires, le défendeur a allégué en substance :

Le demandeur s'est engagé à garder dans ses caves à la Chaux-de-Fonds le vin commandé le 13 Avril 1892, et à l'expédier à L'Hoste par petites quantités au fur et à mesure de ses besoins. La lettre du 29 Décembre 1892 est bien parvenue à L'Hoste, mais d'après la marche habituelle des affaires à la fin de l'an et au nouvel-an, Villars ne pouvait s'attendre à recevoir une réponse avant le 2 Janvier ; or ce jour-là la marchandise se trouvait en route. D'ailleurs la lettre n'indique pas la quantité de vin qui serait envoyée ; le défendeur y a répondu tout de suite, en disant au demandeur de ne rien expédier pour le moment, qu'il avait assez de provisions et qu'au surplus il n'avait pas de place, ne possédant pas de cave. Villars a cependant expédié les 13 pipes de vin le 31 Décembre 1892, et cette marchandise est arrivée à Porrentruy le 4 Janvier suivant. Depuis le 1^{er} Janvier le froid a été très intense dans le Jura, et le thermomètre est descendu jusqu'à — 25° centigrades. Le vin envoyé par Villars était complètement gelé en arrivant à Porrentruy ; les tonneaux, pour qu'ils ne sautent pas, ont dû être percés, et il s'est perdu ainsi 400 litres de vin environ. Le défendeur n'a jamais été mis en demeure d'exécuter la convention du 13 Avril 1892 et notamment de prendre livraison du vin qui se trouvait en gare de Porrentruy. Le demandeur n'aurait pas dû lui en envoyer une telle quantité sans le prévenir et lui demander son assentiment ; il a contrevenu, en ce faisant, non seulement aux intentions des parties et à leurs conventions, mais encore au bon sens. Il suit de ce qui précède que les parties étaient d'accord sur la quantité de vin faisant l'objet du contrat, quoique sur ce point même une grande latitude leur fût laissée (5000 litres), mais que pour les livraisons à faire, le demandeur devait attendre les ordres du défendeur ; en aucun cas il ne devait lui expédier ce solde énorme sans l'aviser et sans le consulter.

Dans sa réplique, le demandeur a conclu au rejet des conclusions reconventionnelles prises en réponse. S'expliquant sur sa demande, il reconnaît qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une convention à terme fixe dans le sens des art. 123 et 234 C. O., mais plutôt d'un contrat dans le sens de l'art. 122 *ibidem*. Quoi qu'il en soit, le défendeur devait s'attendre à l'envoi de la totalité à fin Décembre 1892 ; c'était à lui de prendre ses mesures en vue de l'exécution, à laquelle le demandeur était tenu et obligé. La congélation du vin n'aurait pas eu lieu, si le défendeur en avait pris livraison à temps, c'est-à-dire le 7 Janvier. Du reste, l'expédition était faite aux risques et périls du destinataire, lequel supportait ces risques à partir du moment de la remise de la marchandise en gare. Le défendeur a refusé de prendre livraison pour le motif unique que la marchandise était arrivée trop tard, et non pour cause de mauvaise qualité ou de défauts quelconques. Enfin le défendeur était en demeure d'exécuter la convention par la seule échéance du terme (art. 117 C. O.).

Il a été procédé à l'apport des preuves par la production d'écritures, par une expertise et par l'audition de plusieurs témoins.

Par jugement du 19 Septembre 1893, le tribunal civil du district de Porrentruy a débouté le demandeur de ses conclusions.

Ensuite d'appel du sieur Villars, concluant à ce que les conclusions de sa demande lui soient adjugées, le défendeur a conclu, de son côté, à la confirmation pure et simple du jugement de première instance.

Par un premier arrêt du 1^{er} Décembre 1893, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a adjugé au demandeur ses conclusions principales, ainsi qu'au défendeur les fins de sa demande reconventionnelle, et condamné le défendeur à payer la moitié des frais du demandeur, ce par des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

Les faits allégués en demande n'étant pas contestés, il s'agit de savoir si E. Villars peut se prévaloir de l'art. 260 C. O. qui prescrit que l'acheteur est tenu d'accepter la chose

vendue, pourvu qu'elle lui soit offerte dans les conditions convenues. D'un côté les parties sont d'accord pour admettre que le marché du 13 Avril 1892 n'était pas à terme fixe, de telle sorte que si tout le vin vendu n'avait pas été fourni à la fin de l'année 1892, l'acheteur L'Hoste ne pouvait pas se départir de la convention sans autre formalité. D'un autre côté, les termes « livrable d'ici à fin Décembre 1892, dont 4 pipes livrables déjà fin Avril 1892, » indiquent que Villars avait, en principe, le droit de fournir tout le vin commandé dans l'intervalle de temps compris entre le 30 Avril 1892 et le 31 Décembre suivant, tandis que dans les limites de ces deux dates, l'acheteur L'Hoste avait la faculté de fixer les termes de livraison et la quantité à fournir, jusqu'à l'épuisement des 20 000 litres commandés. Bien que cela ne soit pas dit expressément dans le bulletin susvisé, cela résulte de la nature de l'affaire. En effet il est peu probable que Villars ait stipulé à son profit la latitude de fournir à son gré dans l'intervalle prévu la dite marchandise, car un marchand de vins en gros à intérêt à livrer le plus tôt possible, afin d'avoir de l'argent disponible, tandis que l'aubergiste ne veut, dans la règle, recevoir du vin qu'au fur et à mesure des besoins de son débit, attendu qu'il n'a pas toujours la place nécessaire pour loger toutes les marchandises commandées, — comme c'est le cas en l'espèce, — ni les fonds nécessaires pour les payer en une seule fois. Il est donc à présumer que L'Hoste avait réservé en sa faveur le droit de fixer les dates de livraison dans les limites susindiquées; ce qui le prouve encore, c'est que la livraison du 22 Octobre 1892 n'a été effectuée que sur la demande expresse de l'acheteur. On ne saurait admettre, en présence des termes précis du bulletin de commande, que Villars ait été tenu de garder le vin plus longtemps que jusqu'au 31 Décembre 1892. A cette échéance, Villars avait donc le droit d'envoyer le solde de la marchandise commandée, sans avoir à sommer d'abord le défendeur d'avoir à requérir cette expédition: L'Hoste était en demeure par la seule expiration du dit jour. Le défendeur objecte, en outre, qu'il n'était pas tenu d'accepter l'envoi du 31 Décembre 1892, parce qu'il

lui a été adressé sans que Villars lui ait demandé son assentiment: cette objection est sans fondement, car Villars n'avait pas renoncé à son droit de fournir, dans le délai fixé, tout le vin commandé, et, partant de livrer sans autre forme le solde de cette marchandise une fois le terme ultime écoulé. Pour justifier son refus, L'Hoste allègue encore que la marchandise en question lui a été présentée contre remboursement des frais de transport, alors qu'aux termes du marché, le vin devait être envoyé franco à la gare de Porrentruy. Toutefois, ainsi qu'il appert des factures relatives aux deux premières expéditions, les parties paraissent avoir interprété ou modifié la dite clause en ce sens que L'Hoste payerait les frais de transport à l'arrivée de la marchandise, et qu'ils seraient déduits du prix de celle-ci.

Enfin le défendeur invoque les faits suivants, établis en procédure, à savoir que le vin dont il s'agit est arrivé gelé à Porrentruy, qu'il a fallu percer les tonneaux pour qu'ils ne sautent point; qu'ensuite de cette opération il s'est perdu un certain nombre de litres de la marchandise, et que la congélation du vin peut avoir de graves conséquences pour sa qualité. Or bien que L'Hoste n'ait pas fait les diligences prévues par l'art. 246 C. O., le vin ne saurait être considéré comme ayant été accepté par lui, attendu qu'il l'a refusé dès l'abord et qu'il est possible que la disposition précitée vise seulement la chose dont on a pris livraison. D'ailleurs les experts ayant déclaré seulement qu'il est possible, et non pas qu'il est certain, que la qualité du vin s'amointrisse ensuite de congélation, il est douteux qu'il s'agisse, en l'espèce, d'un défaut que l'acheteur pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles. Comme il n'est pas absolument sûr que le vin en question se soit gâté par l'effet de la gelée, il n'y a pas lieu d'admettre la résiliation de la vente de cette marchandise (arg. art. 250 C. O.). Par contre, si Villars avait en principe le droit de livrer le dit vin à l'expiration de l'année 1892, il était de son devoir, vu le froid assez rigoureux qu'il faisait à cette époque, de différer l'envoi. La doctrine allemande admet, en effet, que le vendeur doit, sous peine de dommages-intérêts, suspendre

L'expédition de la marchandise, bien que le terme de livraison préalablement arrêté soit échu, lorsque l'intérêt de l'acheteur exige cet ajournement d'une manière indubitable, notamment lorsqu'il est évident qu'à raison de telle ou telle circonstance, la chose arriverait détériorée au lieu de destination. Cette manière de voir n'est pas incompatible avec les exigences du Code des obligations, en tant du moins qu'il ne s'agit pas d'une vente à terme fixe. Le demandeur savait qu'il ne convenait pas d'expédier du vin par une froide température, et L'Hoste est dès lors en droit de lui réclamer des dommages-intérêts à raison du tort que Villars lui a causé par sa faute, et qui consiste notamment dans la perte d'une certaine quantité de vin et dans la détérioration possible de la marchandise restante. Les deux chefs de la demande sont ainsi justifiés, ainsi que la demande reconventionnelle. Comme il n'est pas possible en l'état de fixer le montant des dommages-intérêts alloués en principe aux parties, il y aura lieu de procéder conformément à l'art. 324, al. 1^{er} *in fine* C. p. c.

Par arrêt complémentaire du 2 Juin 1894, la Cour d'appel et de cassation, après enquête faite par le juge délégué, a statué comme suit, touchant la fixation du chiffre des dits dommages-intérêts :

« 1^o Les dommages intérêts dûs par J. L'Hoste à E. Villars, à teneur de l'arrêt du 1^{er} Décembre 1893, sont liquidés à la somme de 1313 fr. 95 c.

» 2^o Les dommages-intérêts dûs par E. Villars à J. L'Hoste, à teneur du même arrêt, sont liquidés à la somme de 1032 fr. 45 c.

» 3^o Ces deux montants sont compensés jusqu'à due concurrence, et le solde que L'Hoste reste devoir à Villars, à titre de dommages-intérêts, est fixé à 281 fr. 50 c.

» 4^o Le montant de la moitié de tous les frais de E. Villars est liquidé à 220 francs. »

Cet arrêt se base, en substance, sur les considérations suivantes : La somme de 1313 fr. 95 c., réclamée par Villars à L'Hoste pour frais de camionnage et de magasinage du vin litigieux, est reconnue exacte par le défendeur.

Quant aux dommages-intérêts alloués en principe à L'Hoste, le demandeur admet la somme de 130 fr. 80 c. et de 4 fr. 95 c. réclamée par le défendeur, la première pour 327 litres de vin perdus pendant le transport de la marchandise de la Chaux-de-Fonds à Porrentruy et pendant son séjour à la gare de cette dernière ville, et la seconde pour frais de repassage.

L'arrêt de la Cour passe ensuite à l'évaluation des dommages-intérêts à allouer à L'Hoste ensuite de la dépréciation subie par une partie de la marchandise, et il énumère, en outre, les motifs par lesquels les autres réclamations du défendeur doivent être repoussées. Le recours au Tribunal fédéral ne portant pas sur ces points, il est superflu de résumer ici cette partie des considérants du jugement d'appel.

C'est contre ces prononcés de la Cour d'appel que Villars a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise :

1^o Débouter le défendeur L'Hoste des fins de sa demande reconventionnelle.

2^o Condamner le dit défendeur à supporter tous les frais du procès.

Dans son mémoire à l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir :

L'Hoste, en négligeant d'examiner l'état de la marchandise qui lui avait été expédiée, a renoncé à se prévaloir des défauts de la dite marchandise, et doit être réputé l'avoir acceptée.

— L'acheteur doit être tenu de toutes les conséquences d'un refus injustifié de la marchandise, et vice-versa, le vendeur de bonne foi, qui était en droit de livrer, ne doit pas être exposé pendant un temps indéfini aux réclamations basées sur la mauvaise qualité de la marchandise. La demande reconventionnelle doit être écartée sans autre de ce chef. — Pour le cas où l'on n'admettrait pas une renonciation du défendeur à se prévaloir des défauts de la chose vendue, le recourant fait observer ce qui suit : le tribunal cantonal reconnaît que Villars avait le droit de livrer le solde de la marchandise à fin Décembre 1892, et, d'autre part, il a admis l'obligation de Villars de dédommager L'Hoste pour le préjudice causé à ce

dernier par une livraison intempestive, notamment par l'influence du froid sur le vin dont il s'agit. Cette manière de voir implique une contradiction ; l'arrêt dit à la fois que Villars avait le droit de livrer, et qu'il n'aurait pas dû livrer. Les motifs par lesquels l'arrêt cherche à expliquer cette contradiction sont étrangers au Code des obligations, et ne sauraient être pris en considération. L'Hoste a refusé la marchandise pour cause de retard, mais sans que ce motif fût en quoi que ce soit justifié. Si Villars la lui eût expédiée plus tard, eu égard à la baisse de la température, L'Hoste eût été en droit de la refuser pour le même motif, qui alors eût été fondé. Villars ne voulait pas courir ce risque ; il avait le droit et l'obligation de livrer à fin Décembre. D'ailleurs, il n'est pas exact de prétendre que Villars, lors de la livraison, devait savoir que la marchandise souffrirait du froid ; au contraire, le défendeur n'a pas prétendu, et il n'est pas établi que le 31 Décembre 1892 la température ait été anormale ; ce qui est arrivé en route à la marchandise est aux frais, périls et risques de l'acheteur. Villars ne pouvait pas prévoir un froid exceptionnellement rigoureux, et la Cour elle-même reconnaît qu'il n'est pas absolument sûr que le vin dont il s'agit se soit gâté par l'effet de la gelée. Du reste la température n'a pas été exceptionnellement basse les premiers jours de Janvier ; les froids rigoureux n'ont été observés que dans la seconde moitié de Janvier. En tout cas on ne peut prétendre que Villars ait sûrement dû prévoir que la marchandise serait exposée à être avariée pendant le transport. La Cour cantonale elle-même ne le dit point, mais elle déduit à tort la responsabilité du demandeur, de la probabilité que le vin a souffert ensuite du froid. Les motifs sur lesquels la Cour se fonde pour déclarer Villars passible de dommages-intérêts, sont ainsi dénués de fondement.

Dans sa réponse au recours, L'Hoste conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

« 1° Clore le for d'appel au recourant Villars, et en tout cas ne pas entrer en matière sur le dit recours pour défaut de compétence et comme étant tardivement déclaré ;

» 2° Au fond confirmer purement et simplement le jugement rendu par la Cour d'appel et de cassation dont est recours ;

» 3° Condamner le recourant aux frais et dépens. »

A l'appui de ces conclusions, l'opposant au recours présente, en résumé, les considérations suivantes :

La déclaration de recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt de principe du 1^{er} Décembre 1893 devait être faite dans les vingt jours ; les raisons qui ont engagé Villars à recourir lui étaient, en effet, connues à partir du moment où le dit arrêt lui a été communiqué, et un recours en réforme déclaré seulement le 30 Juin 1894 est tardif et ne saurait, dès lors, être pris en considération quant au principe, mais tout au plus quant à la quotité des dommages-intérêts alloués ; or le montant des dommages-intérêts réclamés par L'Hoste n'atteint pas la somme de 2000 francs, et le Tribunal fédéral est incompetent pour statuer dans l'espèce.

Au fond, la manière de voir de la Cour cantonale en ce qui concerne l'exception tirée de la garantie des défauts de la chose vendue est juste ; l'art. 246 C. O. ne doit trouver son application que pour autant que la marchandise a été acceptée. La crainte que des vices cachés ou difficiles à déterminer pour le moment existaient, était fondée chez L'Hoste par le seul fait que le vin était complètement gelé en arrivant en gare, que les tonneaux menaçaient de sauter et que le personnel de la gare dut même en percer quelques-uns ; cet état de choses existait d'ailleurs déjà lors de la consignation de la marchandise en gare de Chau-de-Fonds. La contradiction prétendue, signalée par Villars dans l'arrêt attaqué, n'existe pas ; les principes généraux du droit tout comme les usages commerciaux donnent tort au recourant. Les faits admis par la Cour prouvent à l'évidence que Villars connaissait les dangers d'une expédition faite à cette saison, et il avait l'obligation de différer l'envoi ; il a assumé la responsabilité de son imprudence. C'est également à tort que Villars estime que si le vin en litige avait été expédié dans le courant de Janvier seulement, L'Hoste eût été en droit de le refuser ; en effet,

il ne s'agit pas d'un contrat à terme fixe, mais d'un « Mahngeschäft, » ce qui est reconnu par les deux parties.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'arrêt du 1^{er} Décembre 1893 apparaît comme un jugement partiel, et constitue, dès lors, conjointement avec l'arrêt complémentaire du 2 Juin 1894, le jugement au fond dans le sens de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Zinowief contre Delay, *Recueil officiel* XVI, page 757). L'exception de tardiveté, soulevée dans la réponse au recours, est dès lors dénuée de fondement.

2° La compétence du Tribunal fédéral en la cause ne saurait faire l'objet d'aucun doute. Le recours ne porte, il est vrai, que sur la demande reconventionnelle de L'Hoste, mais il ressort avec certitude de l'addition des divers chefs de cette demande, — même si l'on voulait faire abstraction des deux postes de 130 fr. 80 c. pour perte de 327 litres de vin et de 4 fr. 95 c. pour frais de repesage, sur lesquels les parties se sont déclarées d'accord lors de l'instruction complémentaire seulement, — que la dite demande porte sur un chiffre total de 2080 francs, supérieur à celui exigé par l'art. 59, al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée, pour fonder la compétence du tribunal de céans.

Il est incontesté d'ailleurs qu'il s'agit dans le cas actuel d'un jugement rendu par la dernière instance cantonale, et d'un litige appelant l'application du droit fédéral.

D'autre part le montant de la demande reconventionnelle, sur laquelle seule il y a lieu de statuer, ne pouvant, aux termes de l'art. 60, al. 2 de la loi susvisée, être additionné avec celui de la demande principale, la valeur du litige est certainement inférieure à 4000 francs, et, — comme les prétentions formulées dans l'action principale et dans l'action reconventionnelle ne s'excluent point réciproquement, mais qu'au contraire les conclusions reconventionnelles, seules actuellement en litige, ont été prises précisément pour le cas où les fins de l'action principale seraient accueillies, — il n'y a pas lieu à

des débats oraux devant le Tribunal fédéral, vu la disposition de l'art. 73, al. 1 *ibidem*.

3° La marchandise ayant été acceptée en définitive par le destinataire, il ne peut s'agir en l'espèce que des dommages-intérêts qui seraient dûs par le vendeur à l'acheteur L'Hoste, ensuite d'inexécution ou d'exécution imparfaite de l'obligation, par la faute du dit vendeur (C. O. art. 110). Ainsi que le tribunal de céans l'a reconnu (voir par exemple arrêt Schnarrwyler et consorts contre Gabriel, *Recueil officiel* XVII, page 317), le principe général proclamé dans le précité article est applicable également au contrat de vente, en dehors de l'action en résiliation du contrat, lorsque le vendeur a commis une faute lors de la livraison. Il n'y a donc pas lieu de rechercher s'il s'agit de défauts de la marchandise, que l'acheteur pouvait découvrir à l'aide de vérifications usuelles (art. 246 C. O.) Cette disposition légale n'a, en effet, pour but que de mettre l'acheteur, pour le cas où les dits défauts ne pouvaient être découverts, à l'abri des conséquences du fait qu'il n'a pas excipé de ces défauts, et ce ne sont point de semblables conséquences qui sont en cause, mais bien celles que doit entraîner pour le vendeur la livraison intempestive de la marchandise.

4° A cet égard, il y a lieu de souscrire au principe, formulé dans l'arrêt de la Cour cantonale du 1^{er} Décembre 1893, que le vendeur doit, sous peine de dommages-intérêts, suspendre l'expédition de la marchandise, bien que le terme de livraison arrêté entre parties soit échu, lorsque l'intérêt de l'acheteur exige impérieusement cet ajournement, notamment lorsque le vendeur peut et doit prévoir qu'à raison de telle circonstance à lui connue, la chose arrivera détériorée au lieu de sa destination. En effet, la bonne foi interdit à l'une des parties contractantes de causer un préjudice à l'autre lors de l'exécution du contrat. C'est en vain que l'on objecterait les termes mêmes du contrat qui prévoyaient, dans le cas actuel, la livraison jusqu'à fin Décembre, et le risque qu'eût couru le vendeur en contrevenant à cette clause ; il était, en effet, toujours loisible à ce dernier, en cas de réclamation de l'acheteur pour livraison

retardée dans l'intérêt de celui-ci, de repousser ses prétentions en excipant du dol.

Dans son arrêt, la Cour cantonale n'a pas voulu dire autre chose, en déclarant, d'une part, que Villars était en droit de livrer le 31 Décembre, et, d'autre part, qu'il aurait dû, vu les circonstances de température, retarder son envoi.

5° Afin d'échapper à la responsabilité qui lui incombe du chef de son envoi intempestif et de la perte subie par le défendeur ensuite de la détérioration de la marchandise par le froid, constatée par les rapports d'expertise, le recourant conteste que lors de l'expédition du 31 Décembre 1892, la température ait été assez basse pour faire craindre une avarie du vin par le transport. Cette argumentation est contredite par l'instruction de la cause, d'où il résulte, d'une part, qu'à l'époque de l'envoi litigieux le thermomètre marquait environ 6 degrés centigrades au-dessous de zéro et qu'il descendit encore les jours suivants, et, d'autre part, qu'une pareille température est certainement de nature à exercer une influence délétère sur la qualité de la marchandise.

La preuve que le vendeur Villars n'ignorait pas ce danger ressort de sa lettre, du 22 Octobre 1892, à L'Hoste, par laquelle il déclare préférer expédier à celui-ci dès maintenant les fûts qu'il lui adresse à cette date, « à cause des fortes gelées qui peuvent survenir. »

L'allocation à L'Hoste, dans ces circonstances, d'une indemnité pour la dépréciation subie par le vin expédié imprudemment par Villars le 31 Décembre 1892, se justifie, dès lors, entièrement.

6° La détermination, par la Cour, des quantités de marchandises sur lesquelles doivent porter les dommages-intérêts, et la fixation du montant de ceux-ci s'appuient sur des constatations de fait définitives, sur lesquelles il y a d'autant moins lieu de revenir, qu'aucune des parties n'a recouru de ces chefs.

7° Il résulte de tout ce qui précède que c'est avec raison que la Cour d'appel a accordé au défendeur les fins de ses conclusions reconventionnelles dans la mesure indiquée, et

qu'il y a lieu dès lors de confirmer purement et simplement l'arrêt dont est recours.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours du sieur E. Villars est rejeté, et les arrêts rendus entre parties par la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, les 1^{er} Décembre 1893 et 2 Juin 1894, sont maintenus tant au fond que sur les dépens.

102. Urteil vom 22. September 1894 in Sachen
Maschinenfabrik Burckhardt gegen Geßler & Gysin.

A. Mit Urteil vom 2. Juli 1894 hat das Appellationsgericht des Kantons Baselstadt erkannt: Es wird das erstinstanzliche Urteil bestätigt.

Das erstinstanzliche Urteil lautet:

Die Klage ist abgewiesen. Klägerin wird als Widerbeklagte verurteilt:

1. Auf eigene Kosten den der Beklagten und Widerklägerin gelieferten hydraulischen Aufzug zurückzunehmen.
2. Den für den Aufzug hergestellten Schacht abzuschließen.
3. Der Beklagten und Widerklägerin 1101 Fr. 59 Cts. zu bezahlen.

B. Gegen das Urteil des Appellationsgerichtes erklärte die Klägerin und Widerbeklagte die Weiterziehung an das Bundesgericht mit dem Antrag, es sei in Aufhebung des angefochtenen Urteils zu erkennen: Die Klägerin werde ermächtigt, die angebotene Änderung an dem streitigen Aufzug vorzunehmen, und es werde Beklagte für den Fall, daß der Aufzug gut und sicher funktioniere, zur Annahme desselben sowie zur Zahlung der eingeklagten Forderung von 3280 Fr. 60 Cts. verfällt und mit ihrer Widerklage abgewiesen. Eventuell sei Beklagte zur Annahme des Aufzuges und zur Zahlung von 3280 Fr. 60 Cts. verfällt und mit ihrer Widerklage abgewiesen.